

cière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/166. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Pleinement consciente des ravages étendus et des pertes considérables en vies humaines causés par le tremblement de terre qui a frappé plusieurs villes et des dizaines de villages au Yémen le 12 décembre 1982,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour alléger les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Reconnaissant également que le Yémen, étant l'un des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde des efforts de secours, du relèvement et de la reconstruction des zones touchées,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et régionales qui se sont efforcés de fournir des secours au Yémen;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources matérielles nécessaires en vue d'aider à alléger les souffrances et à atténuer les dégâts causés au Yémen par le tremblement de terre;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux efforts de secours en vue de la reconstruction des zones touchées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mobiliser toute l'assistance d'urgence au Yémen;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Asie occidentale, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de maintenir et développer leurs programmes d'assistance au Yémen et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouverne-

mentaux et organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des secours au Yémen.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/167. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire⁸¹

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de ses résolutions 32/50 du 8 décembre 1977, 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980 et 36/78 du 9 décembre 1981 portant sur la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸²,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination du Secrétaire général de la Conférence,

Rappelant l'expérience acquise au cours des trois dernières décennies d'applications de l'énergie et des techniques nucléaires à la production d'électricité et à d'autres usages,

Réaffirmant la responsabilité incombant aux Etats avancés dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant au transfert le plus complet possible du matériel, des matières et des techniques nucléaires, transferts soumis à des garanties internationales convenues et satisfaisantes, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur ses deuxième et troisième sessions⁸³,

Préoccupée de l'absence de progrès et reconnaissant la nécessité urgente d'accélérer et d'achever les préparatifs de fond de la Conférence, l'établissement de son ordre du jour provisoire, de sa documentation et de son règlement intérieur, de façon à assurer que la Conférence soit couronnée de succès et réalise les objectifs envisagés dans les résolutions 32/50 et 35/112 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se réunira à deux reprises en 1983, une fois au début de l'année à New York pendant dix jours ouvrables et, ultérieurement, pendant une durée appropriée avant la Conférence;

2. *Prie* le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de prendre, en vue d'accé-

⁸¹ Voir également sect. X.B.1, décisions 37/453 et 37/454.

⁸² Résolution S-10/2.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 48 (A/37/48).

lérer les préparatifs de fond, des dispositions appropriées, en prévoyant, selon les besoins, des travaux entre sessions des Etats membres du Comité sous la direction de son président, ainsi que des efforts régionaux et des activités d'information appropriées, afin que la Conférence ait des résultats concrets;

3. *Décide* de prendre les décisions idoines au sujet de la date de la Conférence, eu égard aux résultats de la session du Comité préparatoire prévue pour le début de 1983;

4. *Réaffirme* que le but de la Conférence est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, à cette fin, d'établir des principes universellement acceptables pour cette coopération, conformément aux objectifs énoncés dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* la disposition du paragraphe 4 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale selon laquelle les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous une forme convenable, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

6. *Décide* que les ressources nécessaires devraient être fournies pour assurer une préparation satisfaisante de la Conférence, notamment un personnel de secrétariat suffisamment nombreux et l'appui d'experts dans les domaines de fond que doit aborder la Conférence;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à contribuer à la Conférence selon les termes du paragraphe 3 de la résolution 32/50 et du paragraphe 11 de la résolution 36/78 conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de son statut;

8. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation et à la tenue de la Conférence, ainsi que de respecter et d'observer les principes énoncés dans la résolution 32/50;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

*110^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/233. Question de Namibie⁸⁴

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situa-

tion en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁷, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie⁸⁸, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie⁸⁹ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour

⁸⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁸⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

⁸⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.*

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), par. 767.*

⁸⁴ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 37/426.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24).*